

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N. 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 novembre.

Procès en séparation de corps. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 novembre.)

M^e Plougoum continue en ces termes :

« J'arrive, Messieurs, aux faits d'Evreux. Préparez-vous à voir un tableau plus terrible encore que le premier; mais il ne l'est que sous la main qui a tracé la requête de madame Le... Il n'en restera rien après la lecture de l'enquête. Voici donc ces faits, d'après la requête :

« A peine arrivés à Evreux, où ils vont se loger chez le sieur Le... aîné, Le... jeune dit à ce dernier que sa femme est une coquine, qu'elle avait à Paris des liaisons avec des jeunes gens; bientôt Le... imagina contre son épouse un genre d'accusation plus épouvantable encore, et lui reprocha d'entretenir un commerce adultère et incestueux avec le sieur Le... aîné. Les 30 avril, 1 et 2 mai, les sieur et dame Le... aînés cherchent à le dissuader; il en résulte des scènes violentes dans lesquelles Le... traite son épouse de p... et de g...; le lendemain, il répète ces injures : *Va-t-en chez tes parents*, s'écrie-t-il, en présence de la dame Le... aînée; Le... aîné fut forcé par la conduite de son frère, et pour tâcher de ramener la concorde dans le jeune ménage, d'abandonner son propre domicile pendant douze jours; pendant son absence, Le... jeune ne cessa pas d'outrager et de menacer sa femme, et il recommença plus violemment après son retour; souvent, et notamment le lundi de la Pentecôte, il disait à sa femme qu'elle était enceinte du frère aîné; le 24 mai, dans une promenade, il répéta les mêmes injures, et proféra contre son frère d'horribles imprécations; le 27 du même mois, il menaça sa femme de la tuer et de tuer avec elle son p... de frère avec des moyens de destruction qu'on ne pourrait pas reconnaître. Le 28 mai, Le... dit à sa femme, tenant un livre de messe, qu'elle était indigne de le lire, et que des romans lui conviendraient mieux; le 29, il la repoussa alors qu'elle voulait l'embrasser, en lui disant : Vous êtes bien hardie de m'apporter le reste des autres. Aaux cris de l'épouse, la belle-sœur accourt, mais Le... poussa sa femme dans sa chambre, et l'y enferma; enfin, pendant le reste du séjour à Evreux, Le... a fait à sa femme les scènes les plus scandaleuses, lui adressant publiquement les épithètes de p... et de g..., disant qu'il lui retirerait l'enfant dont elle était enceinte, parce qu'elle était indigne de le conserver. »

« Messieurs, reprend M^e Plougoum, je vais vous montrer par l'enquête, non seulement qu'il n'y a pas la moindre preuve de ces faits; que pas un témoin ne déclare avoir rien vu, rien entendu de ces injures si répétées, si graves; mais que tout cela n'est qu'une fable; que M. Le... n'a pas plus outragé sa femme à Evreux qu'à Paris, et que l'amitié qui l'unit à son frère depuis son enfance n'a pas été un moment troublée pendant le séjour d'Evreux. »

Ici l'avocat lit les dépositions de la famille Le... M^{me} Le... aînée déclare que pendant la première quinzaine tout se passa parfaitement bien; que sa belle-sœur avait l'air fort content; que son mari était plein d'attention pour elle; qu'elle fut donc extrêmement surprise lorsque sa belle-sœur lui fit contre son mari des plaintes très graves; que ces propos lui parurent dénués de tout fondement; que son mari en fut tout aussi surpris qu'elle.

M. L... aîné fait une déposition semblable; il se rappelle même que le mari s'occupait de donner à sa femme des maîtres d'agrément, et qu'il lui fit plusieurs cadeaux. « Ce qui m'étonnait surtout, ajoute-t-il, c'était la conduite de ma belle-sœur, qui caressait son mari presque sans réserve; cela était inconciliable avec ce dont elle se plaignait. »

Il termine en affirmant que jamais il n'a rien vu, ni entendu des faits articulés, et que son frère, depuis son arrivée à Evreux, ne lui a jamais fait une plainte sur sa femme.

« Voilà, Messieurs, continue M^e Plougoum, les dépositions de la famille Le... M^{me} Le... y trouve-t-elle rien qui appuie les faits qu'elle avance? En l'absence de toute preuve, quel appui peut-il rester à sa cause? Mais il y a plus : les dépositions que vous venez d'entendre prouvent contre elle, et sont l'entière justification de M. Le... S'il eût manifesté contre son frère d'aussi indignes soupçons, s'il lui eût fait des menaces, des outrages publics, ce frère ainsi outragé, menacé, viendrait-il nier ces faits avec autant d'assurance? M^{me} Le... aînée viendrait-elle justifier la conduite de son beau-frère qui aurait menacé les jours de son mari? De telles scènes n'auraient-elles pas fait éclat dans la ville? Les amis de la famille n'en auraient-ils rien su? Or, messieurs, nous avons le témoignage de deux per-

sonnes honorables, de M. Lesage, président du tribunal d'Evreux, et de sa femme. Ils sont les amis particuliers de la famille Le...; ils la voyaient tous les jours. Ecoutez, messieurs, ce que dit M^{me} Lesage. »

L'avocat donne lecture de cette déposition qui confirme tout ce qu'a dit M^{me} Le... aînée. Jamais aucune scène, aucune explication entre les deux frères; mais toujours des confidences de M^{me} Le... jeune à sa belle-sœur. Ces confidences, M^{me} L... aînée les répète à M^{me} Lesage; mais comme celle-ci le déclare, « M^{me} Le... aînée ne lui a jamais dit qu'elle eût une connaissance personnelle, soit de la jalousie de son beau-frère, soit des propos qu'on lui prêtait. Elle m'assurait, ajoute M^{me} Lesage, ne rien savoir que par sa belle-sœur, et paraissait très-étonnée qu'après de semblables confidences M^{me} L... fût ce pendant très-gaie et très-caressante avec son mari. »

« Certes, Messieurs, si M^{me} Le... aînée eût été, comme on le prétend dans les faits articulés, témoin de scènes qui se seraient passées chez elle, elle en eût parlé à M^{me} Lesage. Tout ce qu'elle lui dit au contraire prouve qu'elle ne peut rien reprocher à M. Le... Mais M^{me} Lesage va plus loin : elle a vu les époux Le... jeune pendant leur séjour à Evreux; elle les a vus souvent; ils ont dîné chez elle, et c'est à cette occasion qu'elle dit : « Je n'ai jamais vu entre eux rien qui pût indiquer de la mésintelligence; M. L... avait des attentions pour sa femme, et cette dernière avait l'air heureux. Je me rappelle notamment que le jour de la Pentecôte on fit une partie de campagne dans laquelle M^{me} Le... jeune, très-joliment parée par suite des cadeaux de son mari, fut l'objet des attentions du même Le... jeune. Le lendemain, lundi de la Pentecôte, je sus qu'on avait fait amicalement une autre partie, mais je n'y étais pas. » Et c'est ce jour-là qu'on prétend, dans la requête, que M. Le... aurait dit à sa femme qu'elle était enceinte du frère aîné! »

« Qu'apprendrons-nous de M. Lesage? M^{me} Le... avait d'abord cité ce magistrat comme témoin; puis elle a renoncé à son témoignage. Mais comme, à propos d'un certificat qu'il avait délivré sur un fait, et qui dément une alléguation de M^{me} Le... , on a voulu se servir contre nous de son silence sur le reste du procès, j'ai cru devoir écrire à cet honorable magistrat, et le prier de s'expliquer sur tout ce qu'il savait. Voici la réponse qu'il m'a faite (L'avocat en donne lecture) :

« Vous le voyez, Messieurs, reprend M^e Plougoum, cette lettre s'accorde avec tout ce que vous avez entendu jusqu'ici; vous avez remarqué ce passage : « Je n'ai jamais regardé la séparation des époux Le... jeune comme nécessaire, n'ayant eu aucune connaissance certaine de faits qui pussent y donner lieu que par des oui-dire remontant à la source desquels j'ai vu qu'ils remontaient à la personne de M^{me} Le..., demanderesse en séparation. »

« Mais quel était donc, Messieurs, le but de ces fausses confidences de M^{me} Le... jeune? C'était de faire croire que son mari était jaloux de son frère aîné; qu'il n'était pas possible qu'elle restât à Evreux, et se faire ainsi ramener à Paris. Aussi ne faisait elle pas ces confidences à M^{me} Le... aînée seulement, elle les faisait en même temps à la domestique de la maison. »

Ici l'avocat donne lecture de la déposition de cette domestique, qui s'accorde avec celles de la famille Le..., relativement à la bonne intelligence qui régnait entre les époux, aux confidences de la dame L... et aux caresses dont elles étaient immédiatement suivies.

« M. Le... de Rugles, second frère de mon client, témoin de la contre-enquête, avait trouvé, reprend M^e Plougoum, le mot de l'énigme; quand son frère aîné lui a parlé des confidences, il dit (je cite sa déposition) : « Je répondis, sans attacher aucune importance à ces propos : ce sont des bêtises; c'est que la petite femme a envie de retourner à Paris. »

« Le moyen qu'employait M^{me} Le... était sans doute fort condamnable; mais ce qui m'empêche de lui en faire un grave reproche, c'est la candeur avec laquelle elle a employé ce moyen : elle disait beaucoup de mal de son mari en son absence; il paraissait, elle lui donnait mille caresses, se mettait sur ses genoux; ce qui voulait dire, pour les personnes qui venaient de recevoir ses plaintes : n'en croyez rien, je l'aime toujours, je le calomnie mais innocemment; que n'a-t-elle ajouté : je veux retourner à Paris? Il n'y aurait pas eu de procès. »

« A présent, messieurs, que tout est si clair pour vous, vous parlerez-t-on de cette absence de M. Le... aîné, dont on a fait tant de bruit en première instance? Vous le peindra-t-on fuyant son propre domicile, effrayé des menaces d'un frère jaloux? Ce tableau était bon pour la re-

quête; mais lorsque M. Le... aîné a déclaré que jamais il n'y a eu même d'explication entre son frère et lui, qu'il n'a fait un voyage que pour faire cesser les propos de M^{me} Le... jeune, voyage qui, d'ailleurs, n'avait rien d'extraordinaire, puisque M. Le... aîné allait chez son frère cadet; lorsque la vérité de sa déposition est prouvée par plusieurs autres, j'aime à penser que mon adversaire n'emploiera pas un moyen usé et que tout repousse dans l'enquête. »

L'avocat présente ensuite quelques observations sur la déposition de M. Meyssin, ancien avoué à Paris, après avoir d'abord remarqué que, pour l'écartier, il suffisait de dire que M. Meyssin déclare qu'il n'a aucune connaissance personnelle des faits.

« M. Meyssin avance, dit M^e Plougoum, qu'ayant vu M. Lesage, du 29 au 31 mai, ce magistrat pensa, que dans l'absence de M. Le... jeune, il pouvait être convenable que M^{me} Le... se retirât dans un couvent d'Evreux. Or, comme M. Meyssin le reconnaît plus bas, les sieur et dame Lan... arrivèrent à Evreux le 31 mai au matin, et il résulte de la lettre de M. Lesage, que c'est seulement à M. et à M^{me} Lan... qu'il a pu parler du couvent, mais qu'il n'a, à cet égard, donné de conseils à personne; donc M. Lesage n'a pas dit du 29 au 31 mai, ce que M. Meyssin prétend avoir entendu de la bouche de M. Lesage. D'après cela il sera, je pense, difficile de donner quelque autorité à la déposition de M. Meyssin. Je pourrais ajouter quelque chose, mais je me souviens que M. Meyssin a été revêtu du caractère de magistrat, et je m'arrête par respect pour son ancien titre. »

« Vous voyez, Messieurs, comment toutes ces graves accusations ont soutenu l'examen. Vous êtes sans doute maintenant pleinement convaincus... »

M. le premier président : Lisez la contre-enquête.

« Oui, messieurs, reprend M^e Plougoum, je vais lire cette contre-enquête, qui vous montrera dans quelles dispositions, depuis le procès, a été M^{me} Le... pour ce mari si cruel, si injuste à Evreux. »

L'avocat donne lecture de la contre-enquête. Il en résulte que depuis le procès, M^{me} Le... a écrit à une de ses amies plusieurs lettres pleines d'affection pour son mari; que, par l'intermédiaire de cette amie, elle en a reçu plusieurs de lui; que M. Lan... ayant eu connaissance de cette correspondance, est parvenu à s'en emparer, et qu'il a dit en la lisant : *Ces lettres empêchaient le procès*; que M^{me} Le... a envoyé, depuis la demande en séparation, une bourse à son mari, sur laquelle sont écrits ces mots : *don d'amitié*. Six témoins déposent unanimement de ces faits.

« Je ne dirai, Messieurs, que bien peu de mots sur cette contre-enquête. Pensez-vous qu'il soit dangereux de réunir les deux jeunes époux, quand, depuis le procès, M^{me} Le... a montré pour son mari une tendresse qui ferait honneur au meilleur ménage? M^{me} Le... n'est à ses yeux coupable que d'une extrême faiblesse; il la reverra comme après une longue et douloureuse absence. Un enfant est né depuis ce malheureux procès; c'est un sûr garant d'union entre ses parents. »

« Les premiers juges ont écarté la contre-enquête par ce motif, que l'arrêt qui a admis l'enquête a rejeté les faits de réconciliation. C'est une étrange erreur : M. Le... a présenté ces faits lors de l'admission de l'enquête; cela est vrai. Il prétendait prouver que les indices qui existaient déjà dans la cause démontraient suffisamment la fausseté des alléguations. Vous avez décidé que ces indices étaient insuffisants et vous avez ordonné l'enquête; et l'on voudrait tirer de là la conséquence que M. Le... n'a pas eu le droit d'établir la preuve contraire de ces mêmes faits! »

« Ce qui rend plus surprenante l'erreur des premiers juges, c'est que sur un incident qui s'éleva pendant l'enquête, ils ont décidé que les témoins pourraient être interrogés sur toutes les circonstances qui tendraient à atténuer les faits articulés. Or, même en ne prenant les faits établis par la contre-enquête que comme atténuans, il faut bien reconnaître qu'ils restent au procès. C'est à vous d'en apprécier les conséquences. Est-ce comme faits de réconciliation qu'il nous serait défendu de les présenter? J'y consentirais volontiers; car M. Le... n'ayant jamais outragé sa femme, n'a jamais cru avoir besoin de se réconcilier avec elle. En un mot, la contre-enquête fait partie de la cause comme l'enquête, à moins qu'on n'arrive à ce raisonnement absurde : Je vous accuserai, et vous n'aurez pas le droit de vous défendre. »

« Je termine, Messieurs, par un mot sur la lettre que M^{me} Le... a écrite le 29 mai, d'Evreux à ses parents, pour les prier d'y venir aussitôt. Elle s'y plaint beaucoup de son mari; c'est-à-dire qu'elle met par écrit les fausses confidences. Je ne m'attacherai donc pas à prouver qu'il

n'y a rien de vrai dans cette lettre, cette preuve est déjà faite. Je n'en parle que pour vous soumettre une réflexion qui vous frappera, j'en suis sûr. Il se trouve, dans cette lettre, un *post-scriptum* où il est dit que M. Lesage a donné le conseil de mettre Mme. Le... au couvent, et que le maire d'Evreux est instruit de tout; deux allégations dont la fausseté est prouvée par la lettre de M. Lesage et par un certificat de M. le maire d'Evreux. Etonné de voir madame Le... mettre en avant deux faits si évidemment mensongers, j'examinai de plus près la lettre, et je reconnus que ce *post-scriptum* avait été ajouté après coup. C'est bien la même écriture, mais la plume et l'encre sont différentes, cela saute aux yeux. Le ministère public a été frappé comme moi de la remarque, et attribuant la fraude aux parents de la dame Le..., il disait: « Combien ne devons-nous pas nous méfier de la déposition de gens qui sont capables d'employer de pareils moyens! » Rapprochez ce fait de cette parole de M. Lan... consignée dans sa déposition: « Tu es maîtresse de retourner avec ton mari, mais ne crois pas que je t'y conduise, fais t'y mener par un autre. » Et vous aurez la preuve, malgré tout ce que pourra dire mon adversaire, que Mme. Le... veut revenir auprès de son mari. C'est parce que M. Le... en est persuadé qu'il a soutenu avec tant de courage ce procès qui dure depuis deux ans et demi; j'espère qu'il va enfin recevoir le prix de cette rare constance, et que la conviction où je suis de la justice de sa cause a passé dans vos esprits. »

Ainsi que nous l'avons annoncé, la cause est remise à huitaine pour entendre M^e Mauguin.

Audience du 17 novembre.

Question de nullité pour cause de captation et suggestion de legs fait en faveur d'une domestique.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 16 février 1828, a donné l'analyse des plaidoiries de M^e Mauguin, avocat des héritiers du sang, et de M^e Delangle, avocat de Louise Phare Qualité, femme Martin, domestique et légataire de la dame Balleux. Un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance ayant ordonné l'exécution du testament, les sieur et dame Moncel, gendre et fille de la testatrice, ont interjeté appel. L'affaire était inscrite aujourd'hui la première sur le rôle.

M^e Blet, avoué: Les appelans ont chargé, depuis les vacances, M^e Hennequin de présenter leur défense. M^e Hennequin plaidera si la Cour l'exige; mais il a pensé qu'il serait peut-être plus convenable de ne pas ouvrir les plaidoiries sur une cause de cette nature, et de la mettre en délibéré au rapport d'un de Messieurs. Tous les moyens sont dans une enquête et une contre-enquête extrêmement volumineuses, et qui ont chacune plus de 200 pages.

M. le premier président: La longueur des enquêtes ne doit pas empêcher la publicité des débats; on n'est pas obligé de tout lire. On peut exposer les faits de la cause et les discuter. La cause est ensuite remise à huitaine. Un de Messieurs prend communication des pièces, et en rend compte à la Cour lors de sa délibération. De cette manière le public, d'une part, est satisfait, et la justice de l'autre.

M^e Blet: M^e Hennequin est absent, et ne pourra venir qu'à la huitaine.

M^e Dupin jeune: Il y a d'ailleurs les deux tiers des dépositions qu'il n'est pas nécessaire de lire.

M. le premier président: La cause est retenue; la cour entendra d'abord les avocats des intimés.

M^e Delangle: La cour, après m'avoir entendu, comprendra pourquoi l'on voulait obtenir que la cause fût mise en délibéré; on voulait sauver, sans doute, de la publicité de l'audience des faits qu'il est nécessaire de vous faire connaître.

« La dame Balleux était la veuve d'un marbrier; elle a laissé une fortune de 300 à 350,000 fr. C'était une femme d'une volonté ferme, et sur 107 témoins entendus, il y en a eu 105 d'accord sur ce point; deux seulement ont émis une opinion contraire. Le bonheur des sieur et dame Balleux avait été troublé par les mauvais penchans de leur fille, aujourd'hui la dame Moncel, notre adversaire. Adonnée à l'ivrognerie, elle entretenait un commerce avec plusieurs amans, et quoique destinée à être riche, elle est restée long-temps sans pouvoir se marier. Le sieur Moncel, marchand de vin, ne l'a épousée que par intérêt. Le sieur Balleux père, en mourant, avait légué toute la quotité disponible à sa veuve, quoique celle-ci eût déjà droit à 150,000 francs pour sa part dans la communauté. On ne comprendrait pas cette disposition s'il n'eût eu des mécontentemens graves contre sa fille; enfin la dame Moncel avait tellement laissé sa mère dans l'isolement, que la dame Balleux cherchait à la déshériter. On a trouvé sous les scellés une lettre d'un sieur Valin, qui proposait à la demoiselle Balleux de l'enlever, disant que sa mère ne pouvait la déshériter entièrement.

« Tel était l'état des choses, lorsque Louise-Phare Qualité entra au service de la dame Balleux. Il n'est pas vrai, comme l'ont articulés les adversaires, qu'elle ait dissimulé son mariage avec un sieur Martin.

« En 1822, M^{lle} Balleux épousa le sieur Moncel, tellement criblé de dettes, qu'après avoir recueilli une succession de 300,000 fr., il ne lui reste pas une obole; si la légataire n'avait pas formé des oppositions, toute la fortune aurait disparu.

« En 1823, la dame Balleux fait une chute et se casse la cuisse. Sa fille ne vient pas la voir: elle lui écrit des lettres où se peint son âme sèche et insensible; à peine s'informe-t-elle de sa santé; elle ne lui écrit que des puérilités et des inepties qu'on ne saurait lire sans compromettre la gravité de l'audience.

« Cependant les sieur et dame Moncel ne négligeaient rien pour perdre la fidèle domestique dans l'esprit de sa maîtresse. La dame Balleux reçut un jour une lettre anonyme où l'on se permettait contre elle les injures les plus atroces. On l'accusait d'entretenir un commerce infâme avec sa domestique, et de se livrer, malgré son grand âge, ses mœurs et ses habitudes religieuses, aux obscénités les plus révoltantes.

« L'écriture de la lettre anonyme est contrainte; mais il

y a de curieuses observations à faire. Les lettres majuscules C et D sont tracées de la manière dont le sieur Moncel a coutume de les placer. Il a l'habitude de mettre un C majuscule au milieu de son propre nom, et de l'écrire ainsi: *MonCel*. Cette orthographe est suivie par l'auteur maladroit de l'outrageante missive. On a cherché depuis à faire croire que la lettre anonyme avait été écrite par la fille Qualité ou par ses amis: elle ne sait point écrire, et l'on ne peut croire que qui que ce soit eût songé dans son intérêt à écrire de pareilles turpitudes.

« Cependant la dame Balleux, sentant sa fin prochaine, veut faire ses dernières dispositions et récompenser le dévouement de sa servante. Son notaire habituel, M^e Duchesne, étant indisposé, ou alléguant un prétexte qui lui a valu depuis l'avantage d'être le notaire des sieur et dame Moncel, la testatrice s'adresse à M. Dauchez-Hémar, trésorier de la tontine d'Orléans. M. Dauchez-Hémar choisit M^e Deshayes qui s'adjoignit M^e Preschez. Ces deux officiers publics ont attesté, dans l'enquête, que la dame Balleux jouissait de toutes ses facultés intellectuelles, et son testament offre en lui-même la preuve d'une raison parfaite. On prit pour témoins deux hommes non moins recommandables, M^e Félix Ducatel, avoué de 1^{re} instance, et le sieur Patron, son principal clerc. Par ce testament, la dame Balleux lègue à Louise-Phare Qualité, femme Martin, en récompense des soins qu'elle a reçus d'elle, sa maison rue des Fossés-Saint-Victor, n^o 18, ensemble les constructions commencées et sur lesquelles elle charge la succession d'acquitter la somme de 18,000 fr. Elle lui laisse de plus un lit complet, une partie de son argenterie, une pendule, divers meubles et enfin son perroquet, ses poules, pigeons et autres oiseaux et animaux qui se trouveront dans sa maison au jour de son décès. Les autres dispositions sont des legs peu importans, et un diamant de 3,000 fr. au profit de M. Dauchez-Hémar, exécuteur testamentaire.

« C'est contre ce testament que les sieur et dame Moncel ont articulé vingt-quatre faits de prétendue captation ou suggestion. »

M^e Delangle retrace ces faits déjà rappelés pour la plupart dans notre premier article du 16 février. Nous ne citerons que ceux qui nous ont paru à peu près nouveaux.

« L'imputation la plus grave, est celle d'habitudes criminelles entre la maîtresse et sa servante. Mais on a placé un de ces faits précisément à une date où il était impossible; il se serait passé, le surlendemain même du jour où la dame Balleux s'est cassée la cuisse, et lorsqu'elle gissait étendue et sans mouvement sur son lit de douleur.

« Les sieur et dame Moncel prétendent aussi que M. Lemonnier, vicaire de Saint-Nicolas-du-Charbonnet s'étant rendu auprès de la dame Balleux pour l'assister dans ses derniers momens, il fut convenu qu'il reviendrait le lendemain pour achever sa confession et lui donner l'absolution; mais, suivant eux, la femme Martin s'opposa à ce que sa maîtresse pût se réconcilier avec sa fille et son gendre. Elle aimait mieux laisser mourir sa maîtresse sans les secours de la religion, et ferma la porte au vicaire lorsqu'il se présenta.

« Ces allégations sont démenties par le témoignage de cet ecclésiastique. Il atteste que la femme Martin, placée au pied du lit, suppliait au contraire sa maîtresse de recevoir sa fille, mais que la dame Balleux s'y refusa opiniâtement.

« Devant le Tribunal de 1^{re} instance, continue M^e Delangle, rien n'a été négligé pour la défense des sieur et dame Moncel. C'était M^e Mauguin qui plaidait pour eux; son absence devant la Cour explique assez ce qu'il pense aujourd'hui de l'affaire.

« Après un délibéré d'un mois, pendant lequel M. le président s'est fait lui-même le rapporteur, le Tribunal a débouté les sieur et dame Moncel de leur demande en nullité. »

M. le premier président: Il y a eu un premier jugement sur l'admission à la preuve des faits articulés.

M^e Delangle: Ce jugement s'est borné à dire les faits, s'ils étaient prouvés, seraient suffisans pour entraîner la nullité du testament. Ma cliente n'a pas voulu appeler de cette sentence interlocutoire; on eût objecté qu'elle se refusait à la preuve de faits qui auraient dévoilé ses turpitudes. Nous avons préféré laisser faire l'enquête, sur laquelle nous avons obtenu gain de cause.

Le jugement dont M^e Delangle fait lecture rejette diverses articulations comme n'étant nullement prouvées, d'autres comme étant balancées par les témoignages de la contre-enquête, de manière à laisser du doute dans l'esprit des magistrats. Quant aux obscénités alléguées, les premiers juges déclarent que ces faits se trouvent repoussés par l'âge avancé, l'état d'infirmité et la bonne réputation de la dame Balleux; que c'est par l'entremise de la demoiselle Lefebvre, ancienne religieuse, que la femme Martin est entrée au service de la femme Balleux; que le mariage de la femme Martin était connu de sa maîtresse, et qu'enfin si les témoignages d'affection de la servante étaient moins fondés sur un attachement réel que sur des motifs d'intérêt, ce n'était pas un motif pour l'annulation du legs.

« Tel est le jugement dont nous demandons la confirmation, dit en terminant M^e Delangle. Il paraît qu'il ne se présente pas d'avocat pour le combattre. »

M^e Blet. — Je réitère la déclaration que M^e Hennequin pourra se présenter à la huitaine. »

M^e Dupin jeune commence, au nom de M. Dauchez-Hémar, des explications que la Cour interrompt pour remettre la cause à huitaine.

M. de Vaufréland, avocat-général, donnera ses conclusions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 17 novembre.

Lorsque des marchandises assurées ont été forcement vendues en cours de voyage, avant d'arriver au lieu de la destination, comment doit-on procéder au règlement d'avaries entre l'assuré et l'assureur?

Lorsque le capitaine emploie aux besoins du navire le pro-

duit des marchandises qui ont été forcement vendues, pour cause d'avaries, dans un port de relâche, est-il dû à l'assureur une prime de grosse, comme s'il y avait eu emprunt à la grosse? (Rés. nég.)

M. Inigo, négociant espagnol, établi à Bordeaux, chargé sur le trois mâts, le *Charles-Adolphe*, une quantité considérable de vins, de toiles et d'amandes, qu'il expédia à Mazatlan, en Californie. La Compagnie d'Assurances générales assura la cargaison jusqu'à concurrence de 60,000 fr. Le reste du chargement fut assuré par le *Cercle* de Paris et d'autres assureurs. Dans toutes les polices d'assurances, il fut stipulé que la marchandise serait affranchie, depuis le lieu du départ jusqu'à l'arrivée, de tous risques de mer, même de la baratrie du patron et de toute prise par les insurgés de l'Amérique.

Le navire mit à la voile au mois de février 1826. La navigation fut long-temps contrariée par les vents; on fut obligé de relâcher à Rio-Janeiro et d'y vendre une partie des marchandises qu'on ne pouvait conserver davantage en mer sans les exposer à une perte totale. Cette vente eut lieu selon les formes usitées dans le pays, et les deniers qui en provinrent s'élevant à 27,725 fr., furent déposés entre les mains du consul de France. Bientôt le capitaine eut besoin de faire radouber le trois-mâts et de pourvoir à d'autres dépenses urgentes. Il se fit autoriser par justice à employer à ces divers besoins l'argent dont le consul était dépositaire. On continua le voyage, et l'on arriva enfin à Mazatlan. Là de nouvelles avaries furent constatées; on procéda régulièrement à la fixation du cours de la marchandise en bon état et en état d'avarie; mais il fut convenu, entre le capitaine-subrécargue et le consignataire de M. Inigo, que le règlement définitif aurait lieu à Bordeaux. Au retour du trois-mâts dans les eaux de la Gironde, le Tribunal de commerce de Bordeaux nomma, sur la requête du négociant espagnol, des experts pour faire le règlement dont s'agit. Les experts fixèrent la totalité des avaries à 10,108 fr., et le prorata de la compagnie d'assurances générales à 4,332 fr. M. Inigo n'ayant pu obtenir de la compagnie le paiement de ce prorata, prit, au mois de juillet dernier, un jugement par défaut contre la société débitrice. La compagnie d'assurances générales est aussitôt revenue par opposition, et c'est aujourd'hui que la discussion s'est engagée entre les deux parties contendantes.

M^e Frémery, avocat de la compagnie, a soutenu que le prorata ne devait être que de 2,750 fr., au lieu de 4,332 qu'on réclamait. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Auger, agréé de M. Inigo, a rendu, après en avoir délibéré plus d'une heure dans la chambre du conseil, le jugement suivant:

Attendu que des chartes-parties, connaissements, polices d'assurances et autres pièces soumises au tribunal, il résulte que la Compagnie d'assurances générales a assuré jusqu'à concurrence d'une valeur de 60,000 fr., l'entier chargement du navire trois-mâts le *Charles-Adolphe*, en destination de Bordeaux à Mazatlan, en Californie;

Attendu que l'assuré a été garanti de toutes avaries grosses et communes, de tous risques de mer, même de baratrie du patron et de prise par les insurgés de l'Amérique;

Attendu que le navire a été obligé par les vents de relâcher à Rio-Janeiro; qu'il y a eu nécessité de vendre certaines marchandises que leur état d'avarie ne permettait pas de conserver long-temps; que cette vente a été faite légalement, dans les formes prescrites par les lois du pays;

Attendu que le capitaine a été régulièrement autorisé par justice à employer au radoub et aux autres besoins de son navire les fonds provenant de la vente ci-dessus, et qui avaient été déposés chez le consul de France;

Attendu qu'il n'est pas dû de prime de grosse, puisqu'il n'y a point eu emprunt à la grosse;

Attendu qu'à l'arrivée du navire à Mazatlan, on a fait constater les avaries survenues depuis Rio-Janeiro, et qu'il a été convenu entre le consignataire et le capitaine-subrécargue, que le règlement définitif se ferait à Bordeaux;

Attendu qu'au retour du trois-mâts, le tribunal de commerce de Bordeaux a nommé des experts pour procéder audit règlement;

Attendu que le règlement des experts est conforme à l'équité, à l'usage et à la loi;

Par ces motifs, le tribunal déboute la Compagnie d'assurances générales de l'opposition par elle formée au jugement du mois de juillet dernier, et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Aud. du 17 novembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Vol de pièces d'argenterie dans un hôtel. — Récidive.

Quatre affaires ont été soumises au jury; elles présentaient peu d'importance. Celle du nommé Claude Morand mérite seule d'être rapportée.

Déjà condamné pour crime, Morand était venu, à l'expiration de sa peine, à Paris. Sans moyens d'existence, adonné à la fatale passion du jeu, Morand ne trouvait que dans le vol des moyens d'existence. Plusieurs restaurateurs chez lesquels il allait prendre ses repas s'aperçurent que sa présence était marquée par la disparition de plusieurs pièces d'argenterie. M. Loippe, tenant l'hôtel de la *Mouze*, rue Notre-dame-des-Victoires, conçut des soupçons sur le compte de Morand; il le surveilla de près et s'aperçut que cet individu pliait en deux un plat d'argent et le mettait dans sa poche. M. Loippe ne dit mot, et vit bientôt Morand envoyer un couvert rejoindre le plat d'argent. M. Loippe garda encore le silence; mais lorsque Morand demanda sa carte, il lui en fit remettre une par son garçon, ainsi conçue:

Un plat d'argent	100 fr.
Un couvert d'argent	60
Diner	4 70

Total 164 fr. 70

Morand, stupéfait à cette lecture, fit semblant de ne pouvoir pas bien lire les détails de la carte. Il s'approcha de la porte vitrée, sans doute pour vérifier l'addition, lorsque le restaurateur l'invita à entrer dans un petit cabinet;

où bientôt deux gendarmes lui prouvèrent, en le fouillant, que le compte du restaurateur était exact.

Morand, à raison de ces faits, comparait aujourd'hui devant la cour d'assises.

M^e Pierre Grand, chargé d'office de sa défense, avait peu de choses à dire en présence du flagrant délit sur lequel reposait l'accusation; mais il a, relativement à l'application de la peine, soulevé une question de droit tout-à-fait neuve, sur laquelle la cour a délibéré assez long-temps.

Morand déclaré coupable de vol dans une hôtellerie où il était reçu, n'eût été, d'après la loi du 25 juin 1824, passible que des peines correctionnelles portées par l'art. 401. Son état de récidive le privait cependant du bénéfice de cette loi, le rendait justiciable de la cour d'assises, et passible de la peine de la réclusion. Cette dernière peine enfin, d'après le Code pénal, devait, attendu son état de récidive, être transformée à celle des travaux à temps et de la flétrissure.

M^e Pierre Grand a soutenu que faire à Morand application de cette dernière disposition du Code pénal, c'était véritablement lui faire porter deux fois la peine de la récidive. « En effet, a dit l'avocat, Morand n'est justiciable de la Cour d'assises, et passible de l'art. 386, qu'attendu son état de récidive. S'il n'était pas en état de récidive, il ne serait condamné que correctionnellement et d'après l'art. 401 du Code. Il subit donc, en paraissant devant vous, et en voyant le fait dont il est coupable rentrer dans les dispositions de l'art. 386, la peine due à la récidive. Lui appliquer les dispositions de l'art. 56 du Code pénal, c'est deux fois le condamner pour la récidive. »

M. Tarbé, avocat général, a combattu ce système; il a soutenu que loi du 25 juin 1824, n'ayant fait dérogation à l'article 386 du Code pénal, qu'en faveur des individus qui n'avaient pas été condamnés antérieurement à plus de six mois d'emprisonnement, cette loi avait implicitement laissé les accusés en état de récidive dans le même état où ils étaient avant sa promulgation, c'est-à-dire dans le cas de l'application de l'art. 386 du Code pénal.

La Cour adoptant le système du ministère public, a condamné Morand à sept années de travaux forcés et à la flétrissure de la lettre T.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont.)

(Correspondance particulière.)

La session, pour le quatrième trimestre de 1828, vient de se terminer sous la présidence de M. Piffond, conseiller à la Cour royale de Dijon.

Nicolas Bray, ouvrier papetier, demeurant à Langres, a comparu, ainsi que nous l'avions annoncé, comme accusé d'avoit, le 6 juillet dernier, attenté à la vie d'Anne Bray, son enfant, âgé de quelques mois, en lui faisant avaler du vitriol bleu. Quel motif avait pu l'entraîner à commettre un si épouvantable forfait? C'était, selon l'accusation, une basse cupidité. Sa femme lui avait donné tout son bien par un testament olographe, et la présence d'un enfant paralysait en partie l'effet de cette donation. Il voulut le faire disparaître.

Le médecin chargé de visiter l'enfant, crut reconnaître sur ses langes et sur son cou des molécules d'une substance semblable au vitriol bleu. Une évacuation très-abondante étant survenue, il remarqua aussi dans les déjections et fit remarquer à plusieurs personnes, d'autres molécules de vitriol bleu; mais il s'en tint là, et ne fit procéder à aucune analyse chimique; cependant quelques propos tenus par la femme de l'accusé et par lui-même, venaient corroborer les charges graves qui paraissaient l'accabler.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Lemolt, substitut.

M^e Petit jeune, défenseur de l'accusé, a fait habilement ressortir le défaut d'analyse chimique; il a montré que rien ne prouvait que son client se fût procuré du vitriol bleu ni qu'il en eût fait usage.

Bray a été déclaré non coupable et mis sur-le-champ en liberté.

— A l'audience du 7 novembre a comparu le nommé Maillot, accusé de tentative d'assassinat sur la personne d'un sieur Briot, qu'il avait attaqué à coups de bâton dans un champ, et auquel il avait enlevé une somme de 400 fr. Entre autres faits à l'appui de l'accusation, l'instruction a appris que le lendemain de la foire de Montierender, une petite fille de Maillot, âgée de six ans, avait répondu à la belle-sœur de Briot, un peu plus âgée qu'elle, qui lui demandait ce que son père lui avait rapporté de la foire: « Il ne m'a rien rapporté, mais il a donné tout plein des sous à maman, et il a brûlé un bâton après lequel il y avait du sang. »

Sur le réquisitoire énergique de M. Royer, procureur du Roi, et malgré la plaidoirie de M^e Petit jeune, Maillot, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

En entendant prononcer l'arrêt, ce malheureux, qui est père de sept enfans, fondait en larmes et protestait de son innocence. Il s'est pourvu en cassation.

— Une des audiences de cette triste session a été quelques instans égayée par la brusquerie d'une accusée nommée Catherine Brajeux. On lui reprochait la violence de son caractère, et l'instruction, pour la prouver, rappelait qu'elle s'était permis plusieurs fois de frapper son mari; qu'un jour même elle avait failli l'étrangler. Pour se justifier de cette imputation, la femme Brajeux s'approcha de M^e Petit jeune, son défenseur, et saisit le collet de sa robe en disant: « Tenez, pardon, M. l'avocat, voilà seulement comme j'ai fait. » Elle se disposait à pousser la démonstration plus loin, lorsque M^e Petit, s'agitant vivement, l'a prudemment forcée à lâcher prise.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

(Présidence de M. Proyard.)

Audience du 18 octobre

Homicide par imprudence.

Albert Dupuis mettait toute sa gloire à passer pour le

plus grand buveur d'eau-de-vie de la ville. Il s'en vantait à qui voulait l'entendre, et provoquait chacun à assouvir sa soif inextinguible. Le 21 septembre dernier, il entra dès huit heures du matin, chez Delhaye, marchand épicer, où étaient déjà rassemblés de nombreux buveurs. Il se fit servir en deux fois un quart de litre d'eau-de-vie. Le sieur Lepot, le voyant boire de si bon cœur, l'en félicita; Dupuis offrit de montrer son savoir-faire en buvant un pot de cette liqueur. Son interlocuteur lui dit que s'il ne craignait de lui faire mal il lui en paierait autant qu'il pourrait en boire. Dupuis, alléché par une promesse si généreuse, le pria de lui en payer un litre seulement, assurant qu'il s'en trouverait bien. Charles Lepot se laissa aller à cette funeste complaisance: il commanda au marchand, qui avait entendu cette conversation, de servir d'abord une pinte (demi-litre) qui fut bientôt bue par Dupuis; celui-ci demanda la seconde pinte, qui fut servie et bue comme la première. Après cette belle équipée, qui provoqua chez les spectateurs cette admiration muette qu'inspirent les actions d'éclat, Charles Lepot paya l'eau-de-vie et sortit. Dupuis le suivit pour le tourmenter afin qu'il lui payât encore à boire. Lassé de solliciter vainement, il se décida à aller se coucher dans la *bauve* (seconde cave souterraine) qui lui servait de gîte, et le lendemain on le trouva mort.

A la suite de ces faits, Charles Lepot et Théodore Delhaye ont été traduits en police correctionnelle comme coupables d'avoit, par imprudence, causé la mort d'Albert Dupuis.

M. le procureur du Roi a conclu contre eux à trois mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 319 du Code pénal.

M^e Leroy, avocat des prévenus, s'attachant d'abord à préciser le sens de la loi, a soutenu que l'imprudence n'est pas un délit, si elle n'est pas la cause réelle et unique de la mort ou des blessures. Puis il a cherché à établir que les faits de la cause n'offraient rien de pareil.

« Quant à Delhaye, a dit M^e Leroy, il est marchand d'eau-de-vie, son métier est de vendre. Serait-il coupable en le faisant? Il a vendu un litre d'eau-de-vie, s'écrie-t-on! Oui, messieurs, il en aurait vendu cent s'il avait pu, il paie patente pour cela; aucune loi, aucun règlement ne fixe ce qu'un marchand peut ou doit vendre. On ajoute: Il savait que ce litre d'eau-de-vie devait être bu de suite et par un seul individu!... Cela n'est pas prouvé; mais il l'aurait su qu'il n'en serait pas coupable pour cela. Est-ce à lui à mesurer la capacité des buveurs? Tel sera incommode de la moindre quantité, tandis que tel autre peut en boire impunément des quantités considérables. »

Ici l'avocat cite plusieurs personnes qui font abus des liqueurs fortes, entre autres un homme de 80 ans qui a toujours bu et boit encore près d'un pot d'eau-de-vie par jour. Plusieurs faits semblables ont été affirmés à l'audience par les témoins qui, la plupart, étaient des ouvriers.

« Quant à Lepot, sur lequel toute l'accusation semblerait devoir s'assumer, ajoute M^e Leroy, il n'a pas été plus imprudent que Delhaye. Il ne l'a pas été plus que nous ne le sommes tous lorsque nous payons pour aller voir les sauts périlleux des bateleurs, les audacieuses ascensions des acrobates, les ascensions plus audacieuses encore des aéronautes. Qui de nous n'a pas donné son argent pour que *paillasse* mangeât des étoupes enflammées; pour que Jacques de Falaise avalât des animaux vivans, voire même des pièces de cinq francs; pour que des jongleurs indiens s'enfonçassent des épées par l'œsophage, dans l'estomac; pour que des gardiens de bêtes féroces jouassent avec ces êtres dangereux. Eh bien! des bateleurs, des acrobates, des aéronautes ont payé de leur vie leurs téméraires expériences. Un Indien est mort d'une épée brisée dans son corps; un lion a dévoré la tête de son maître qui l'avait introduite dans sa gueule; qu'en est-il advenu?... A-t-on actionné les nombreux spectateurs de ces fâcheux événemens, en alléguant que s'ils n'avaient pas payé pour que des hommes s'y exposassent, ces hommes n'auraient pas été victimes de leur témérité?... Non, loin de là, la police tolère ces sortes de jeux; elle fait plus, elle les stimule, elle les ordonne, elle les paye chèrement à l'époque des fêtes publiques. Depuis cet Italien qui descendit sur une corde du haut des tours de Notre-Dame pour poser une couronne sur la tête d'Isabelle de Bavière, épouse de Charles VI, lors de son entrée à Paris, jusqu'aux fêtes les plus récentes données aux Champs-Élysées, des saltimbanques ont, au risque de se rompre le cou, amusé le public ami des fortes émotions, par ordre et aux frais de tous les gouvernemens qui se sont succédés. »

« On dira peut-être qu'on peut innocemment exciter, en les payant, ces braves qui se font un jeu de la vie, pour qu'ils exécutent leurs effrayans exercices, parce qu'ils sont autorisés à les faire. Mais si l'ivrogne dont on veut ici venger la mort, s'était avisé de s'établir à la foire, d'annoncer qu'il boirait de l'eau-de-vie, même de l'eau forte, comme on boit de l'eau, croyez-vous, Messieurs! qu'on lui aurait refusé une permission qu'on a accordée à cette espèce d'ogre, qu'on a vu à Paris, dévorer quarante livres de viande crue et boire un seau de sang? à ce fier-à-bras, doué d'un estomac de fer qui mangeait et digérait des cailloux qu'il avait broyés avec ses dents?... Il n'est pas soutenable de dire que ceux que je défends sont plus coupables que tous les curieux dont j'ai parlé, parce que Dupuis a fait un tour de force sans la permission de M. le Maire. Dans toutes les hypothèses que j'ai énumérées, comme dans le cas particulier qui nous occupe, ce n'est point le public qui a payé les saltimbanques, ni mes cliens qui ont regalé Dupuis d'eau-de-vie, qui sont imprudens, mais bien plutôt les saltimbanques et Dupuis eux-mêmes. »

Un succès complet à couronné cette spirituelle plaidoirie. Les deux prévenus ont été acquittés.

— A la même audience a comparu Marie-Rose Carpentier, âgée de trente ans, fileuse, sous la prévention d'avoit occasionné la mort à son enfant par imprudence et défaut de précaution. Cette fille est accouchée, le 15 septembre dernier, d'un enfant mâle, né viable et bien constitué. Elle lui donna les soins d'une mère. Le jeudi suivant, une de ses voisines lui fit une visite à sept heures du matin, prit l'enfant dans le lit de sa mère et s'aperçut qu'il était sans vie. La malheureuse lui avait donné le sein vers les

minuit, s'était endormie ensuite et l'avait étouffé sous le poids de son corps.

Traduite en justice pour une imprudence aussi coupable, elle a été condamnée à quatre mois de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

NOUVEAUX DOCUMENTS

sur les procès contre la liberté de la presse dans le royaume des Pays-bas.

Nous avons joint, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre, le texte de l'arrêté de 1815 aux observations qu'il nous avait suggérées, parce que nous pensions qu'il suffisait de le publier pour faire reculer un ministre qui osait, en 1828, invoquer contre la liberté de la presse, un arrêté fait en 1815 contre Napoléon, et que le discours de la couronne venait de condamner à un éternel oubli. Au sein des états-généraux, cet arrêté a été flétri par ces éloquentes paroles de M. de Bruckère: « Comment pourrai-je reculer, s'est-il écrié, lorsque frappée par le discours du trône, terrassée par l'opinion publique, une loi se relève plus audacieuse que jamais, et semble vouloir compter les jours de l'existence qui lui restent par le nombre de ses victimes. » Il paraît certain, en effet, qu'on s'occupe actuellement dans les sections de la deuxième chambre, de la proposition du retrait de cet arrêté-loi de 1815.

Cependant c'est sous l'influence de ces circonstances que la chambre des mises en accusation de Bruxelles vient, en vertu de cet arrêté, de renvoyer devant la Cour d'assises, MM. Dupetiaux et Coché-Mommens, qui déjà écroués depuis quinze jours, vont subir au moins deux mois de prison avant d'être jugés. C'est en vain que le barreau de Bruxelles espérait que l'arrêté de 1815 éprouverait dans les Pays-Bas le sort du règlement de 1723 en France, dont notre magistrature a fait bonne justice par tant de mémorables arrêts.

Mais ce n'est pas tout: le *Courier des Pays-Bas* du 14 novembre, en citant l'article qui a paru dans notre feuille du 5, annonce encore de nouvelles poursuites, toujours en vertu de cet arrêté-loi. « Hier, dit-il, deux personnes attachées l'une et l'autre à la rédaction de notre journal, ont été mandées devant M. le baron Van-den-Ven, juge d'instruction, et après un interrogatoire prolongé, on les a requises de nommer les auteurs d'une lettre sur le *journalisme* et le *ministériarisme*, insérée dans notre numéro du 8 novembre. » L'auteur de l'article s'est déclaré; c'est M. de Potter, auteur de la *Vie de Scipion Ricci* et de plusieurs écrits contre les jésuites.

Nous terminerons ces courtes réflexions en déclarant que ce n'est pas sans dessein que nous avons rapporté dans la *Gazette* du 15 le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, qui condamne MM. Lucien Jottrand et Claes, avocats, à la prison, en vertu de l'article 222 du Code pénal. Nous sommes loin en effet de partager la doctrine du tribunal qui conclut à majori que cet article est applicable aux délits de la presse, dès lors qu'il a été fait contre les délits de la parole. C'est un système d'interprétation qui aurait les plus déplorable conséquences en matière pénale, et qui est contraire à cette maxime, d'éternelle vérité: *Favores ampliandi, odia restringenda.*

Au reste, un mémoire à consulter sur ces poursuites, et spécialement sur celle dirigée contre M. Dupetiaux vient d'être adressé à M^e Charles Lucas, qui doit le mettre sous les yeux de plusieurs de ses honorables confrères. Nous publierons incessamment la consultation et les adhésions. C'est ainsi que nous serons heureux de contribuer à entretenir union et fraternité, non-seulement entre tous les barreaux de France, mais encore entre ceux de deux pays qui furent long-temps français et qui sont toujours amis.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Toulon:

« Jusqu'à présent aucun ordre n'a été donné pour l'exécution de l'ordonnance sur les bagnes; on croit même qu'elle n'aura pas lieu. L'administration des constructions hydrauliques dans l'arsenal de Toulon, a fait des réclamations; elle a représenté qu'après avoir pris beaucoup de peine à dresser des ouvriers pris parmi les forçats à perpétuité, elle se verrait tout-à-coup privée du fruit de ses soins. D'un autre côté, on assure que Brest et Rochefort ont réclamé contre la réunion dans leurs murs de tous les forçats à vie et à long terme. »

— Un jeune homme de seize ans et quelque mois, et un vieillard de soixante-deux ans, comparaissent le 13 novembre, devant la Cour d'assises de l'Aisne (Laon), accusés, le premier de tentative d'incendie, le second de l'avoit provoqué, par promesses et menaces, à commettre le crime. Celui-ci, nommé Clouet, a été acquitté, et Guery a été condamné à la peine de mort. MM. les jurés ont aussitôt fait une demande en grâce.

— La Cour d'assises du Nord (Douai), dans son audience du 13 novembre, a condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition Jean-Joseph Bouloie, jeune homme de dix-sept ans, accusé d'attentat avec violence à la pudeur d'une fille de treize ans. Cette affaire a eu lieu à huis clos, sans exclusion toutefois des membres du barreau.

— Etienne Cauchois, cultivateur, a comparu le 15 novembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, (Rouen) accusé de tentative de parricide sur la personne de sa mère, qu'il aurait frappée d'un coup de fusil pour se venger de ce qu'elle avait renvoyé une fille de service avec laquelle il entretenait des liaisons intimes. Déclaré non coupable à égalité de voix, six contre six, Cauchois a été acquitté.

— La chaîne des galériens est arrivée, dimanche dans l'après-midi, à Lyon, où elle devait prendre en passant les condamnés du Rhône, de l'Ain et de la Loire. 31 de ces

malheureux ont été ferrés, mardi matin, à St.-Joseph, et embarqués ensuite pour Toulon sur les bateaux qui avaient amené leurs compagnons d'infortune. Le département du Rhône a fourni à peu près la moitié de ce triste contingent. On remarquait, parmi les condamnés à vie, le nommé Martin Ponet et le nommé Moutote, de la Croix-Rousse. Toutes les précautions de sûreté avaient été prises pour empêcher le premier, dont on redoutait la force et l'audace, de se porter à aucun acte de résistance. Ponet, qu'on a amené seul et bien escorté dans la cour où s'opérait le ferrement, a donné au capitaine de la chaîne sa parole qu'il ne ferait point rébellion, et en effet il a été d'une tranquillité remarquable pendant qu'on rivait ses fers en tête de la chaîne. Ayant seulement aperçu dans la foule des spectateurs un ancien ami qui lui a jeté une pièce de monnaie, il s'est mis à pleurer comme un enfant. Le nouveau capitaine qui conduit la chaîne, est un homme de la figure la plus douce, du ton le plus aimable, et qui sait concilier l'austérité de ses devoirs avec les égards que l'on doit au malheur.

(Journal de Commerce de Lyon.)

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Dans son numéro du 13 novembre, la *Gazette universelle de Lyon*, immédiatement après l'avis où elle annonce qu'elle paraît pour la dernière fois, place une violente attaque contre la *Gazette des Tribunaux*. Elle prétend « que ce journal recueille avec une partielle avidité, en les envenimant encore, les récits exagérés de quelques rares scènes de désordre ou des militaires font de leurs armes un usage condamnable. » Elle ajoute « que ce que le libéralisme veut avant tout, c'est l'humiliation de l'armée royale, parce que du dégoût et du dépit, on passe aisément à la défection. »

La *Gazette universelle de Lyon* meurt comme elle a vécu: en calomniant.

— La Cour royale (1^{re} chambre), à l'ouverture de son audience de ce jour, a entériné des lettres de grâces ou de commutation de peines accordées à divers individus condamnés pour crimes de faux ou de vol. La peine de cinq ans de fer prononcée par jugement du conseil de guerre, contre un lancier de la garde royale pour insubordination, a été commuée en deux années de prison, et les six ans de fers prononcés contre un fusilier au 10^e régiment, pour vol envers un camarade, sont commués en trois années d'emprisonnement.

— A l'ouverture de son audience d'aujourd'hui, la cour d'assises s'est occupée de statuer sur les absences et les excuses de plusieurs de MM. les jurés désignés par le sort.

MM. Guérin, docteur en droit, Reynaud, demeurant à Charenton, absents au commencement de l'audience, ont été condamnés chacun à 500 fr. d'amende. M. Aufroy, décédé le 7 novembre présent mois, a été rayé de la liste. La même décision a eu lieu à l'égard de M. Dumesnil, manufacturier, qui a fourni la preuve que, ne payant plus le cens voulu par la loi, il a été retranché le 8 octobre dernier de la liste des électeurs.

M. Panier a fait valoir pour excuse la nécessité où il est, en sa qualité d'artiste vétérinaire de la compagnie de Noailles, (gardes-du-corps), de résider à Versailles pour veiller à la santé des chevaux de cette compagnie: cette excuse n'a pas été admise.

M. Dupont, dont le certificat de maladie n'avait pas été affirmé devant le juge-de-peace, a été maintenu provisoirement, ainsi que M. Diradulph, qui avait donné pour motif de dispense, sans aucune preuve, un état de surdité.

MM. Gilet, Benoit et Goldemar, ont produit des certificats de maladie légalement affirmés; ils ont été excusés; enfin la cour a également excusé M. Depouilly, à qui la notification n'avait pas été régulièrement donnée.

— Pierre Gabory avait été condamné en 1824 par contumace à six années de réclusion. Arrêté dernièrement, il a été traduit en Cour d'assises, où MM. les jurés, sur la plaidoirie de M^e Fremont, l'ont déclaré coupable de vol simple.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, après la réponse du jury, a pris la parole, et a invoqué, au profit de l'accusé, la prescription prévue par les art. 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle; mais en même temps il a requis qu'il plût à la Cour condamner Gabory aux frais de contumace.

La Cour, contrairement à ce réquisitoire, considérant que l'action n'était pas prescrite, a condamné Gabory à un an de prison et aux dépens, par application de l'art. 401 du Code pénal.

— M^e Barthe, avocat, un des jurés de la session qui s'est ouverte aujourd'hui, devait plaider, le 27 de ce mois pour le nommé Gastel, accusé de fabrication de faux billets de banque de 500 fr. Par un motif de délicatesse qu'il sera facile de comprendre, M^e Barthe a témoigné le désir, et il a obtenu de la Cour que la cause de Gastel fût ajournée au mois prochain.

— Où sera-t-on en sûreté maintenant contre l'ubiquité des voleurs? Dans les tavernes, dans les réunions publiques ou privées, au spectacle, à la Morgue, ils sont partout,

Et la garde qui veille aux barrières du Louvre ne les arrête pas. C'était le jour du banquet royal, et le public, admis à circuler dans les salles du festin les parcourait sans méfiance et sans crainte. De ce nombre était M^{me} W..., qui, ne pensant à rien moins qu'aux voleurs, avait déposé dans une antichambre son schall et son sac contenant dix pièces de 20 fr.; lorsque cette dame voulut se retirer, elle chercha inutilement et son sac et son schall: ils n'y étaient plus, au grand étonnement de chacun, et le voleur avait si prudemment et si adroitement pris le large, que la police n'a pu encore le découvrir.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MACAVOY, AVOUÉ,

Rue de la Monnaie, n^o 11, à Paris.

A vendre, par licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots:

Deux grandes et belles MAISONS nouvellement et très solidement construites, distribuées dans le dernier goût, et situées à Paris, la première, rue Tronchet, n^o 6, en face de la Madeleine, d'un produit de 11,200 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr.; la deuxième, rue de la Ferme-des-Mathurins, n^o 15, d'un produit de 12,300 fr., sur la mise à prix de 160,000 fr.

Adjudication préparatoire, le 6 décembre 1828.
Adjudication définitive, le 20 décembre 1828.
S'adresser à M^e MACAVOY, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n^o 11, à Paris.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ,

Rue de Cléry, n^o 9, à Paris.

Adjudication définitive, le dimanche 30 novembre 1828, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Hersant, notaire à Saint-Cloud, Seine-et-Oise, en 24 lots: 1^o d'une MAISON sise à Boulogne (Seine), rue D'Aguesseau, en deux lots, qui pourront être réunis; 2^o d'une MAISON à usage de blanchisseur, et d'un TERRAIN derrière, servant d'étendoir, terroir de Boulogne, sur l'ancien chemin de Paris; 3^o d'une autre MAISON également à usage de blanchisseur, et d'un TERRAIN à usage d'étendoir, à gauche de la précédente; 4^o de 17 pièces de TERRE, terroir de Boulogne; 5^o et de 3 pièces de terre, terroir d'Auteuil.

S'adresser, pour visiter les propriétés, au sieur Pacaud, à Boulogne, et, pour les renseignements, à Saint-Cloud, à M^e HERSANT, notaire;

Et à Paris, à M^e LEGENDRE, avoué présent à la vente, cour de la Sainte-Chapelle, n^o 5;

Et à M^e LEBLANT, avoué poursuivant, rue de Cléry, n^o 9, lequel est chargé de la vente amiable de la jouissance emphytéotique, ayant encore 44 ans à courir, d'une jolie maison et jardin, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n^o 13 et 15, faubourg Montmartre, propre à un établissement tel que maison de santé ou pensionnat.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

DE J. P. MORET,

ÉDITEUR DES OEUVRES COMPLÈTES DE M. MERLIN,
Quai des Augustins, n^o 17 bis.

LES

SIX CODES FRANÇAIS

CONTENANT

TOUTES LES LOIS QUI RÉGISSENT LA FRANCE,

1 GROS VOL. IN-4^o.

Faisant suite aux *OEuvres complètes de M. Merlin*, et augmentés d'une Table analytique et raisonnée des matières contenues dans les six Codes.

PAR L. RONDONNEAU.

Nous venons de céder aux vœux des nombreux souscripteurs à la refonte générale des *OEuvres complètes de M. Merlin*, en publiant, dans le même format, les six Codes Français. Notre recueil, le plus complet en ce genre, et imprimé avec un soin tout particulier sur un beau papier vélin collé, propre à recevoir des notes marginales, sera accueilli, non seulement par les jurisconsultes studieux dont la vue, affaiblie par de longs travaux, se repose plus volontiers sur des caractères qui la fatiguent moins, mais encore par les avocats, les fonctionnaires, et les simples citoyens jaloux de connaître leurs droits.

Les Six Codes Français forment un gros volume in-4^o. du prix de 15 francs.

LA PROCÉDURE CIVILE

DES

TRIBUNAUX DE FRANCE,

PAR PIGEAU,

CINQUIÈME ÉDITION,

Augmentée de notes par M. J. L. CRIVELLI, avocat à la Cour royale de Paris.

2 GROS VOL. IN-4^o. — PRIX: 42 FRANCS.

Le nom de cet auteur, devenu classique comme son ouvrage, est au-dessus de nos éloges, et l'accueil favorable qu'ont reçu les quatre premières éditions de la *Procédure des Tribunaux de France*, justifie l'opinion que les plus célèbres jurisconsultes ont émise sur le compte du livre et de l'auteur. M. Crivelli, dont le nom est avantageusement connu au barreau, a, par ses annotations savantes, mis cette cinquième édition en harmonie avec la législation actuelle.

ESPRIT, ORIGINE ET PROGRÈS

DES

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

DES PRINCIPAUX PAYS DE L'EUROPE,

PAR J. D. MEYER.

Deuxième édition.

5 VOL. IN-8. DE PRÈS DE 600 PAGES CHACUN.

PRIX: 40 FRANCS.

Lorsque l'opinion des savans se prononce promptement sur une nouvelle production littéraire, et en proclame le mérite à l'unanimité, le public peut s'attendre qu'un tel ouvrage se répandra avec célérité pour satisfaire à l'empressement qu'il témoigne de se le procurer.

Des journaux français, tels que le *Journal des Savans*, la *Revue Encyclopédique*, la *Thémis* et la *Bibliothèque universelle*, imprimée à Genève, le *Monthly Review* en Angleterre, l'*Hermès* en Allemagne, et d'autres, s'accordent à placer cet ouvrage à côté des écrits de Montesquieu, de Mably et de Jérémie Bentham. Ils expriment même le vœu qu'il soit mis entre les mains de tous les étudiants en jurisprudence, et qu'il soit consulté pour l'enseignement de cette science. Cet ouvrage, publié en Hollande, et traduit en plusieurs langues, continuera d'être accueilli par les législateurs et les savans; il est aussi précieux pour les historiens que pour les jurisconsultes et les publicistes.

MANUEL DE MÉDECINE LÉGALE, extrait des meilleurs ouvrages, suivi de modèles de rapports, du tarif des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., en matière criminelle; des lois et ordonnances relatives à leurs professions, etc. Par J. Briand, docteur-médecin, et J. X. Brosson, avocat à la Cour royale de Paris. — Nouvelle édition, 1 vol. de près de 700 pages. — Paris, J. S. Chaudé, libraire-éditeur, rue de la Harpe, n. 56; Montpellier, Serralte. — Prix: 8 fr. et 10 fr. par la poste.

Nous ne saurions trop recommander cet ouvrage aux Magistrats, aux Avocats et aux Jurés: la partie médicale présente un résumé des opinions de MM. Fodéré, Marc et Orfila, sur toutes les questions d'infanticide, d'empoisonnement, d'aliénation mentale, etc., et les décisions des jurisconsultes, et des Cours du Royaume sur ces matières importantes y sont exposées avec tous les développemens nécessaires. (Voir nos numéros des 23 juillet et 24 août.)

AVIS DIVERS.

RECTIFICATION DE FAITS.

Paris, 10 novembre 1828.

A monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux de Commerce.

Monsieur,

Ce n'est point par défaut de largeur ni de longueur, comme vous l'annoncez dans votre journal, que ma maison de Cauton a refusé de prendre livraison des draps que j'avais achetés de MM. Jobert Lucas et L. Ternaux fils, mais bien parce que ces draps ne sont pas conformes aux échantillons sur lesquels les commandes ont été faites.

Je crois, dans l'intérêt de la vérité, devoir vous prier de faire cette rectification, en insérant la présente lettre dans votre plus prochain numéro, et d'y ajouter qu'une transaction honorable pour les deux parties a terminé leur différend.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

Signé, P. CALVO et C^e.

Paris, le 10 novembre 1828.

Au même.

Monsieur,

L'article de votre journal du 28 octobre dernier, dans lequel il a été rendu compte du procès qu'a eu notre maison avec MM. Calvo et C^e, pouvant avoir laissé dans l'esprit du public des impressions fâcheuses pour elle, et qui ne seraient pas détruites entièrement par la lettre que MM. Calvo et C^e vous écrivent à ce sujet, nous vous prions de vouloir bien insérer cette lettre à la suite de la leur.

La transaction honorable dont il est question consiste en ce que notre maison a été payée intégralement de la valeur de ses marchandises, sous la condition que si, au retour des chefs de draps que MM. Calvo et C^e font revenir de Cauton, des arbitres nommés de part et d'autre ne les jugeaient pas conformes aux échantillons sur lesquels la commission a été faite, il serait tenu compte aux acheteurs de la différence. Notre maison a accepté avec plaisir ce mode de transaction dès qu'il lui a été proposé, parce qu'elle est persuadée ne pas mériter les imputations que l'on a fait courir contre elle, et qu'il lui sera agréable de voir sa conduite soumise à l'examen de juges impartiaux.

Nous devrions ajouter plusieurs autres détails sur les circonstances de cette affaire; mais si vous avez la complaisance d'ajouter que l'article de votre journal a été copié sur un mémoire à consulter qui ne concernait nullement notre maison, nous croirons avoir suffisamment réfuté les inculpations qui en peuvent naître.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

Signé, JOBERT LUCAS, L. TERNAUX fils.

Le COURS D'ANGLAIS de l'École des Langues modernes ouvrira aujourd'hui mardi, et celui d'ALLEMAND, demain, à sept heures du soir, par une séance publique. La première réunion de dames et de messieurs anglais et français aura lieu samedi 22, à huit heures du soir. Les salles ne contenant qu'un nombre de personnes assez limité, on ne recevra samedi que les personnes inscrites d'avance, rue St.-Honoré, n^o 334.

A VENDRE, avec de grandes facilités pour le paiement, plusieurs ÉTUDES de notaires, d'avoués et d'agréés près un Tribunal de commerce, dans un rayon de 30 lieues de Paris. S'adresser à M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n^o 11.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature BOUCHER ci-dessus.